



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'AURILLAC

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

**Portant réglementation temporaire de la circulation.
Communes de Junhac, Labesserette et Montsalvy
Routes Départementales n° 19, 920, 341, 41, 28 et 51
Hors agglomération**

Finale Du Tour Du Cantal U17

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-30

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

,

Vu la demande du SPRINTER CLUB AURILLAC

Considérant que l'organisation de l'épreuve nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sous réserve de l'obtention par l'organisateur du récépissé de dépôt du dossier complet de déclaration de la manifestation auprès de l'autorité compétente prévue par le code du sport, la circulation sur les sections des Routes Départementales empruntées par l'épreuve et situées hors agglomération sera réglementée le 19 septembre 2026 de 11h00 à 18h30 pendant le passage des coureurs comme suit:

Usage exclusif temporaire de la chaussée pendant la course.

Les usagers devront respecter les injonctions des signaleurs

Les usagers des voies adjacentes débouchant sur le circuit de la course ont l'obligation d'attendre le passage de tous les coureurs et des véhicules des organisateurs pour emprunter le circuit dans le sens de la course et après avoir été autorisés à le faire par un signaleur. Ils ont interdiction de dépasser les coureurs et les véhicules des organisateurs.

Les usagers ont interdiction d'emprunter à contre sens le circuit de la course.

Sections des Routes Départementales concernées :

RD n° 19, 920, 341, 41, 28 et 51 Conformément au plan de la course ci-joint.

ARTICLE 2

L'organisateur appliquera les règles techniques et de sécurité des épreuves cyclistes sur la voie publique édictées par la Fédération Française de Cyclisme.

L'organisateur mettra en place des panneaux « **Attention course cycliste** » en pré signalisation aux carrefours des routes concernées. Dès la fin de la course cette signalisation sera démontée.

Des signaleurs agréés, en nombre suffisant et agissant sous l'autorité de l'organisateur, informeront et feront appliquer les restrictions de circulations aux usagers de la route.

ARTICLE 3

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Copie du présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de l'Association SPRINTER CLUB AURILLAC
- Monsieur le Directeur des Mobilités
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- Mairies de Junhac, Labesserette et Montsalvy

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal
- M. le Président du Conseil Régional en charge des Transports

A Aurillac le 25 août 2026

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT